

Nombre de conseillers en exercice ..... 29  
Nombre de conseillers présents..... 25  
Nombre de votants ..... 29

**Délibération n° 2022-36**  
Nomenclature : 4.1 - personnels titulaires et stagiaires  
de la fonction publique territoriale

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 21 juin 2022

**Étaient présents** :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT COLLOTTE, Julie BARNET, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Frédéric FICHET, Jacqy GOUBET, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

**Étaient absents et excusés** :

- Mme Annick COURTOIS, Elsa GOUBALI ;
- MM. Laurent FEBVAY, Éric GUYARD.

**Pouvoirs** :

- Mme Annick COURTOIS à Mme Catherine CAZIN ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Nathalie GAY ;
- M. Laurent FEBVAY à Mme Catherine PAGEAUX ;
- M. Éric GUYARD à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

### **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 portant mise en place du compte épargne temps,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 02 juin 2022,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

Considérant :

- ✓ que les éléments relevant de la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 portant mise en place du compte épargne temps nécessitent d'être mis à jour ;
- ✓ qu'il convient, en effet, de tenir compte du double objet du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 :
  - d'une part, la transposition à la fonction publique territoriale de l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation des jours épargnés au titre du CET intervenu dans la fonction publique d'Etat en application d'un arrêté du 28 novembre 2018,
  - d'autre part, la possibilité de la portabilité du CET au sein de la fonction publique. En cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 10 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert, de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintenir sur le CET des jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivée.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'Etat ou hospitalière.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- ⇒ **d'abroger la délibération n° 2014-106 du 17 novembre 2014 du conseil municipal portant mise en place du compte épargne temps (CET) ;**
- ⇒ **d'adopter les nouvelles modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 comme suit :**

#### **ARTICLE 1 : Règles d'ouverture du CET**

La demande d'ouverture du CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20220629-DELIB2022-36-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2022  
Date de réception préfecture : 29/06/2022  
page 2 sur 3

## **ARTICLE 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du CET**

Le CET peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps partiel ou à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours d'ARTT.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au mois de décembre.

## **ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) des droits épargnés.

- 1<sup>er</sup> cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2<sup>e</sup> cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

## **ARTICLE 4 : Règles de fermeture du CET**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondant sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 28 juin 2022



Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT